

La laïcité française, l'islam et le dévoilement des femmes

Patrick Cabanel

Professeur d'histoire contemporaine à l'Université Toulouse-Le Mirail, auteur de *Les mots de la laïcité*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2004, et *Entre religions et laïcité. La voie française: XIXe-XXIe siècles*, Toulouse, Privat, 2007.

La société française s'est toujours confrontée, il est banal de le relever, au problème que lui paraissent poser les femmes, leur corps, et l'habillement (ou le dévoilement) et la maîtrise ou l'autonomie de ce dernier. Les questions se sont déplacées, les adversaires réels ou fantasmés ont changé, mais la complexité et la sensibilité du problème demeurent. On peut l'aborder sous les angles juridique, politique, économique, sociétal, sexuel ; on le fera ici sous l'angle religieux : la laïcité, à travers un regard très masculin (plus tard, il pourra être aussi féministe), observe les femmes comme spécifiquement soumises à des normes religieuses, qu'elles les acceptent, voire les recherchent, ou qu'elles les subissent. On sait bien que si la France, après avoir été la première à octroyer le suffrage universel aux hommes, en 1848, a été l'une des dernières à le faire pour les femmes, un siècle plus tard, en 1944, c'est parce que sa culture républicaine laïque se défiait du lien jugé connaturel entre les femmes et la religion, ici catholique – et c'est bien parce qu'il était de culture et de foi catholiques, donc étranger à ce fantasme laïque, que le général de Gaulle, homme de « droite », a accordé une mesure plutôt de « gauche »... C'est dire combien, en France, les questions de laïcité, de religion, de genre et de féminisme sont inextricablement liées, avant-hier et hier avec le catholicisme pour partenaire/adversaire privilégié, aujourd'hui avec l'islam.

Un détour par la IIIe République et le catholicisme

Un détour par l'histoire peut donc s'avérer utile, pour comprendre que la querelle que la laïcité semble faire à l'islam, depuis quasiment un quart de siècle, est bien plus ancienne, et a d'abord visé le seul catholicisme. Je m'en tiendrai à deux épisodes de « dévoilement laïque », certes oubliés de la mémoire nationale, mais qui en disent long sur la possible permanence

d'attitudes et sur un « temps long » de la laïcité. Le numéro 43 des Articles organiques du culte catholique (1802), qui accompagnent le Concordat de 1801, spécifiait que « tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir », c'est-à-dire sans soutane. Mais ce texte, considéré comme transitoire, n'a jamais été appliqué, jusqu'à ce que des militants, puis des maires libres-penseurs en réclament ou imposent l'application, à l'apogée de la querelle entre l'Église et la République, au lendemain de l'affaire Dreyfus. Le maire du Kremlin-Bicêtre interdit par arrêté municipal, le 10 septembre 1900, le port de la soutane sur le territoire de sa commune à tout prêtre qui n'exerce pas son ministère sur ce territoire. En quelques mois, une trentaine d'autres maires prennent des arrêtés similaires, que le Conseil d'État a toutefois cassés. La Fédération française de la Libre Pensée fait de cette interdiction un point de son programme pour les élections de 1902, et un député de la Drôme, Charles Chabert, réunit 184 voix, en juin 1905, sur sa proposition d'amendement à l'article 24 du projet de loi de Séparation des Églises et de l'État, « Les ministres des différents cultes ne pourront porter un costume ecclésiastique que pendant l'exercice de leurs fonctions »¹. Ce mouvement pour l'interdiction de la soutane dans l'espace public n'a pas eu de lendemain, et c'est finalement, ironie de l'histoire, le clergé lui-même qui a renoncé à ce vêtement, en faveur du discret « col romain », au moment de l'aggiornamento voulu par Vatican II.

Le port de l'habit par les religieuses (et les religieux) a été touché, lui, non pas par des interdictions explicites, mais par ricochet. Le titre III de la loi de juillet 1901 sur les associations imposait aux congrégations religieuses non autorisées (leur immense majorité) de déposer une demande devant le Parlement ; ces demandes ont toutes été repoussées, sur simple décret, en 1902². La loi de juillet 1904, elle, interdisait l'enseignement aux congrégations, même autorisées, tel l'Institut des Frères des écoles chrétiennes. Religieux et religieuses (leur nombre total s'élevait à 160 000, soit 0,4 % de la population française de l'époque) ont eu le choix entre l'exil et la *sécularisation*, ou retour à l'état séculier (civil) : que cette dernière ait été réelle, ou fictive (et encouragée par les congrégations mais combattue par les tribunaux), elle s'est marquée par l'abandon de l'habit religieux. Robes, voiles, cornettes ont disparu des villes françaises, alors qu'elles continuaient à emplir celles d'Italie, comme on le voit chez Fellini. La laïcité de la IIIe République a bien réalisé, sans le viser expressément, le dévoilement des corps féminins consacrés au catholicisme. Dans le même temps, les progrès de ce que l'on a appelé successivement la coéducation des sexes, la germination des écoles, la

¹ Jacqueline Lalouette, *La libre pensée en France 1848-1940*, Albin Michel, 1997, p. 319-322.

² Certaines congrégations, comme les Jésuites, n'avaient pas même déposé de demande et s'étaient exilées dès août 1901.

mixité³, la fin des programmes spécifiques dans l'enseignement féminin... ont contribué à rapprocher garçons et filles et à sortir ces dernières du ghetto scolaire, juridique, social, dans lequel elles avaient été confinées. Après 1945 ou 1968, femmes et jeunes filles ont porté, parfois à la suite de longs combats⁴, pantalons, jupes et mini jupes, shorts, maillots de bain, bikinis, ont défait, coupé à la garçonne, coiffé librement leurs cheveux, tandis que disparaissaient les dernières paysannes en foulard et les dernières religieuses à avoir repris l'habit. La France des femmes totalement « dévoilées » s'est épanouie dans les années 1980.

Et c'est alors que les premiers voiles islamiques sont apparus, au moins médiatiquement : à Creil, au nord de Paris, en septembre 1989. Le catholicisme n'y avait plus rien à voir, mais l'islam. Les deux religions auraient-elles en commun... de voiler tout ou partie de leurs femmes ? La laïcité, en face, étant tentée de dévoiler ces femmes, et plus largement de les faire sortir, au moins à l'âge scolaire, de tout ce qui pourrait sembler les confiner à un gynécée moderne, même symbolique ?

J'achèverai ce détour historique en donnant à lire un extrait d'un discours, en 1867, du philosophe spiritualiste, futur ministre de l'Instruction publique, Jules Simon, devant le Corps législatif :

« Les filles [...] qui seraient pour nous des compagnes d'études si utiles et si charmantes, nous les réduisons à n'être que des idoles parées. Nous ne poussons pas à faire des femmes des révolutionnaires, nous voulons en faire les compagnes intellectuelles de leurs maris. Il n'est personne qui puisse nier que l'instruction qu'on leur donne aujourd'hui ne les prépare pas à ce rôle. Un des grands malheurs de la société actuelle, c'est la séparation de plus en plus considérable qui s'établit entre l'homme et la femme, l'homme allant dans les clubs, se livrant aux exercices du sport, se déshabituant de la vie d'intérieur, et la femme réduite à vivre avec d'autres femmes, loin du cœur et de l'esprit de son mari⁵ ».

Simon s'exprimait au moment où un grand ministre réformateur, Victor Duruy, s'efforçait de créer un enseignement secondaire public pour les filles, jusque-là clientèle obligée des collèges dirigés par les congrégations religieuses. Son ambition a-t-elle tout à fait vieilli ? Ce refus de « séparation » entre les sexes, cette opposition du club, du sport, de l'extérieur, d'un côté, et de l'intérieur, des « femmes entre elles », de l'autre, retient l'attention. Trois ans après Simon, un autre futur ministre de l'Instruction publique, Jules

³ *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 18, 2003, *Coéducation et mixité* ; Rebecca Rogers, dir., *La mixité dans l'éducation. Enjeux passés et présents*, ENS Éditions, 2004.

⁴ Lire Christine Bard, *Ce que soulève la jupe*, Éditions Autrement, 2010, et *Une histoire politique du pantalon*, Seuil, 2010.

⁵ Cité dans l'article « Filles (Instruction primaire et secondaire des) » de Ferdinand Buisson, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Hachette, I, 1, 1882, p. 1023.

Ferry, se montrait plus agressif, là encore à propos du projet Duruy et de l'opposition qu'il avait suscitée dans l'épiscopat⁶ :

« Que cet exemple soit pour nous un enseignement ; les évêques le savent bien : celui qui tient la femme, celui-là tient tout, d'abord parce qu'il tient l'enfant, ensuite parce qu'il tient le mari [...]. C'est pour cela que l'Église veut retenir la femme, et c'est aussi pour cela qu'il faut que la démocratie la lui enlève ; il faut que la démocratie choisisse, sous peine de mort ; il faut choisir, Citoyens : il faut que la femme appartienne à la Science, ou qu'elle appartienne à l'Église. (*Applaudissements répétés.*)⁷ »

Simon comme Ferry expriment une ambition et en même temps une inquiétude démocratiques, qui sont toujours à l'œuvre dans la société actuelle, même si ce n'est plus « l'Église » qui est en cause, mais « l'Islam », pour reprendre ces personnages collectifs largement inventés par les fantasmes⁸.

Que cette ambition soit marquée par un « complexe de supériorité » tout masculin ; qu'elle se soit fort bien accommodée, hier comme aujourd'hui, de la domination masculine sur la femme et de l'existence de multiples « plafonds de verre », dans l'accès au diplôme et aux postes de pouvoir, dans la vie politique, dans le partage des tâches ménagères, est une évidence, qu'il importe d'analyser et de dénoncer. Mais la société actuelle, ses décideurs, ses intellectuels, auraient tort de négliger l'histoire de la construction laïque en France et d'oublier l'ancienneté du contentieux entre laïcité et religion autour de la femme, de son corps, de son accès à l'instruction. Une forme actuelle d'intransigeance, d'aveuglement ou même de « violence » laïques peut être diagnostiquée et combattue, mais elle ne saurait être assimilée à l'islamophobie, à un « racisme respectable⁹ » ou à un colonialisme mal digéré. Si la France des années 1980 a bien « découvert » qu'une nouvelle religion s'était installée sur son territoire, qui n'était pas seulement religion souterraine de travailleurs immigrés de passage, mais religion durable, au grand jour, de familles définitivement implantées, elle n'a nullement « découvert » cette idéologie humaniste et universaliste, certes dite et diffusée par des hommes (au masculin), qui considère que les femmes ne doivent pas être tenues ou se tenir du côté de la religion, dans un « harem » chaste et « portatif » (le voile), mais doivent entrer dans l'espace démocratique et laïque moderne, à la fois pour elles, pour l'équilibre de

⁶ Une opposition alors combattue par l'un des principaux pasteurs libéraux et intellectuels du temps, Athanase Coquerel fils, dans *De l'éducation des filles, en réponse à Mgr l'évêque d'Orléans*, Germer Baillière, 1868.

⁷ Discours prononcé en mars 1870. Jacqueline Lalouette, intriguée par le nombre de leaders républicains et laïques qui ont, à l'instar de Ferry, épousé une protestante, dans la seconde moitié du XIXe siècle, a consacré un article suggestif au phénomène : « Épouser une protestante : le choix de républicains et de libres penseurs au XIXe siècle », *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1991, p. 197-231.

⁸ Cf. l'ouvrage de Dounia Bouzar, *« Monsieur Islam » n'existe pas. Pour une désislamisation des débats*, Hachette, 2004.

⁹ Saïd Bouamama, *L'affaire du foulard islamique. La production d'un racisme respectable*, Geai bleu éditions, 2004.

leur couple, et pour celui de la société. La limite de ce « féminisme » républicain est qu'il n'a souhaité peut-être l'instruction et l'émancipation de la femme que pour, jadis, le confort intellectuel et psychologique de l'homme marié et, aujourd'hui, celui, démocratique, du pays. La femme n'était regardée que sous ce double angle de vue, tout comme l'on a pu reprocher aux opposants au voile ou au *niqâb* de ne pas se soucier assez de ce que pensent et vivent les femmes qui les portent ou, plus grave, de le penser à leur place¹⁰.

Les affaires du voile et la loi du 15 mars 2004

La première affaire dite du voile est devenue l'une de ces querelles comme la France les adore, la moitié d'un pays dressée contre l'autre, à la manière d'une affaire Dreyfus certes très atténuée. On peut parler, près d'un quart de siècle plus tard, d'un événement d'ampleur nationale, de ceux qui font qu'il y a eu un avant et un après. Trois collégiennes de Creil qui refusaient d'ôter leur foulard, selon le mot alors employé, ont été exclues de l'établissement par le principal. Le ministre socialiste de l'éducation nationale, Lionel Jospin, déclare que l'école laïque doit être « une école de tolérance, où l'on n'affiche pas, de façon spectaculaire ou ostentatoire, les signes de son appartenance religieuse ». C'est le début de l'extraordinaire carrière de ce bel adjectif, *ostentatoire*, et de son proche cousin, *ostensible*. Saisi par le ministre, le Conseil d'État reprend le terme dans son avis du 27 novembre 1989 (c'est moi qui souligne) :

« Dans les établissements scolaires, *le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité*, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais *cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande*, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.¹¹ »

Une circulaire du ministre, le 12 décembre 1989, édicte que « les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une

¹⁰ Ce travail a été mené par Maryam Borghée, *Voile intégral en France. Sociologie d'un paradoxe*, Michalon, 2012 et, de manière plus militante, par Ismahane Chouder, Malika Latrèche, Pierre Tevanian, *Les filles voilées parlent*, La Fabrique éditions, 2008.

¹¹ www.conseil-etat.fr/media/document//avis/346893.pdf.

croyance religieuse » ; une seconde, de l'un de ses successeurs, François Bayrou (centre droit), le 20 septembre 1994, stipule qu'il n'est « pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école ». Le 6 novembre 1997, le Conseil d'État rend un arrêt précisant que le foulard islamique « ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire et revendicatif » et qu'une décision d'exclusion pourra être justifiée si (et seulement si) elle est motivée par le refus d'une élève de participer à certains cours obligatoires, tels que la gymnastique et la natation¹².

Mais tout au long de ces années, circulaires ministérielles et décisions du Conseil d'État ont eu en commun de laisser aux équipes éducatives (direction des établissements et enseignants) le soin d'apprécier la nature ostentatoire de ce port du foulard et de dialoguer avec les élèves et parents concernés, avant de prononcer d'éventuelles exclusions. Il importe de rappeler ici combien les enseignants de l'école publique française, très majoritairement de gauche sont imbus d'une laïcité militante, volontiers sur le qui-vive, forgée dans un long combat contre l'Église et le cléricalisme entamé par les pères fondateurs de la Ligue de l'enseignement (Jean Macé, dès ... 1866). Ce combat a connu, depuis la fin des années 1940, une série de défaites retentissantes, au bénéfice de l'école catholique assurée de financements publics depuis les lois Marie et Barangé (1951), Debré (1959), Guerneur (1977). La dernière défaite, cinglante, qui a concerné également le pouvoir socialiste et le président François Mitterrand, et s'est soldée par un changement de premier ministre et de cours politique du septennat, est intervenue au printemps 1984 avec l'explosion en vol du projet Savary de création d'un « grand service public unifié et laïque de l'Éducation nationale »¹³. C'est cette corporation sur la défensive qui a vu surgir à la fin des années 1980 une autre revendication d'essence confessionnelle. Le « danger » venait d'ailleurs, et d'où on ne l'aurait pas attendu (non pas de la bourgeoisie catholique « de souche », mais d'une immigration pauvre et dominée), mais il semblait aisément reconnaissable.

Revenons à ces beaux mots, *ostentatoire*, *ostensible* : contrairement au *visible*, qui désigne une qualité objective (le fait de pouvoir être vu), l'ostensible ou l'ostentatoire comportent une part de subjectivité, une qualité qui peut se trouver à la fois dans le regardé et dans le regardant. L'égalité de tous devant la loi courait le risque de n'être plus assurée, en

¹² Le Conseil d'État avait, dans l'arrêt Kherouaa du 2 novembre 1992, annulé la disposition du règlement intérieur d'un collège de Montfermeil interdisant « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique », et la décision d'exclusion définitive prononcée à sa suite par le principal à l'encontre de trois jeunes filles voilées – règlement et exclusion remontant à l'automne 1990.

¹³ Voir une analyse de cette crise par Antoine Prost, *Éducation, société et politiques. Une histoire de l'enseignement de 1945 à nos jours*, Seuil, « Points », 1997, p. 185-203.

fonction d'appréciations variables d'une même réalité, comme l'ont montré, au long des années 1990, une série d'affaires du voile qui ont pu opposer élèves et parents musulmans, d'une part, enseignants, de l'autre, et administration et justice, d'un troisième côté. Ainsi les autorités académiques de Lyon ont-elles refusé, en décembre 2002, la tenue d'un conseil de discipline contre une élève portant le voile à la façon d'un bandana – provoquant, en retour, une grève des professeurs. Une note de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, en date du 10 mars 2003, rappelait les principes posés par l'avis du Conseil d'État le 27 novembre 1989, tout en reconnaissant que cet avis avait pu faire naître des difficultés d'interprétation, seule la jurisprudence ayant précisé les limites de la liberté d'expression de leurs convictions religieuses par les élèves. Ces limites pouvaient tenir au comportement répréhensible d'un élève, ou susceptible de causer un trouble à l'ordre public ; à des « circonstances particulières », par exemple une multiplication des incidents ou le caractère massif du port d'un signe religieux dans un établissement ; enfin, aux refus de participer à certains cours ou de porter une tenue conforme aux règles d'hygiène ou de sécurité. La part d'interprétation, sauf dans le dernier cas, restait trop extensive : à tort ou à raison, la situation a paru devenir intenable, d'un point de vue du bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Deux initiatives sont alors prises aux niveaux parlementaire et présidentiel¹⁴. Le 4 juin 2003, l'Assemblée nationale met en place une mission d'information dominée par les députés de l'UMP (18 sur 30) et présidée par Jean-Louis Debré (le président de ladite Assemblée), destinée à établir un « état des lieux de la question des insignes religieux à l'école » et à réfléchir sur l'opportunité, ou non, de légiférer. Le 12 novembre, la mission rend ses conclusions : la réaffirmation du principe de laïcité à l'école, face au « désarroi des chefs d'établissement et des enseignants confrontés à cette question », « doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdira expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires »¹⁵. On note l'adjectif choisi : le port *visible* des signes religieux, ce qui est aller beaucoup plus loin que tous les avis et circulaires produits jusque là. La Commission Stasi, au même moment, se montre beaucoup plus prudente et attentive à la liberté de religion garantie par l'article premier de la loi de Séparation de 1905.

¹⁴ Je renvoie aux chronologies proposées par *La laïcité dévoilée. Quinze années de débat en quarante « Rebonds »*. Les dossiers de Libération, Libération et éditions de l'Aube, 2004, p. 9-13 ou Françoise Lorcerie, dir., *La politisation du voile en France, en Europe et dans le monde arabe*, L'Harmattan, 2005, p. 259-263.

¹⁵ www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/laicite.asp#conclusions.

Le 1er juillet, en effet, le président Jacques Chirac a créé une commission de réflexion sur l'application du « principe de laïcité dans la République », présidée par Bernard Stasi, ancien ministre, médiateur de la République. Forte de vingt membres, elle comprend pas moins de neuf universitaires spécialistes de l'islam, de la laïcité, de l'immigration, du fait religieux, des relations entre religion et politique... : Mohammed Arkoun, Jean Baubérot, Régis Debray, Gilles Kepel, René Rémond, Alain Touraine, Patrick Weil, etc. La Commission préside à une série d'auditions publiques : elle entend des hommes politiques et des ministres (dont François Hollande, François Fillon, Nicolas Sarkozy, Alain Juppé, François Bayrou, Pierre Mauroy, Jean-Louis Borloo), les principaux dirigeants religieux, maçonniques et libres penseurs, ceux des organisations laïques et des syndicats d'enseignants et de travailleurs, de la LICRA, de SOS-Racisme, de Ni putes ni soumises..., et une série de responsables d'établissements scolaires, puis des lycéens. Alors qu'il avait été décidé de n'auditionner aucun auteur d'ouvrage, deux le sont, pour des titres publiés cette même année 2003 : Saïda Kada, qui porte le voile, coauteur avec Dounia Bouzar de *L'une voilée, l'autre pas* (Albin Michel), un ouvrage qui refuse toute position schématique pour ou contre le voile et plaide en faveur du dialogue entre islam et modernité ; et une Iranienne d'origine, Chahdortt Djavann, auteur de *Bas les voiles !* (Gallimard). À lire les commentaires agacés d'un Saïd Bouamama¹⁶ ou d'un Jean Baubérot¹⁷, l'intervention de cette femme obligée, adolescente, de porter le voile, a eu beaucoup (trop) d'impact sur les membres de la commission et plus largement dans l'espace médiatique.

Le 11 décembre 2003, la commission Stasi rend un rapport voté à l'unanimité moins une abstention, celle de Jean Baubérot, en désaccord sur l'interdiction de l'ensemble des tenues religieuses (il aurait souhaité que le « foulard discret », ou bandana, ne soit pas considéré comme l'une de ces tenues). Ce sociologue affirme, dans un texte récent qui analyse de l'intérieur l'expérience vécue, que les journalistes d'abord, la société ensuite, attendaient une décision sur le voile, alors que les membres de la commission souhaitaient créer le « scoop », eux, en appelant à créer deux jours fériés supplémentaires, l'un musulman (l'Aïd-el-Kebir), l'autre juif (Kippour)¹⁸. Les deux préconisations figurent bien dans le rapport final, mais Jacques Chirac n'a pas repris cette dernière, à laquelle la droite était opposée, et

¹⁶ Il dénonce une femme devenue une « vedette des plateaux télévisés, et une figure incontournable des quotidiens et hebdomadaires », auteur d'« amalgames » (*L'affaire du foulard islamique, op. cit.*, p. 51-52)

¹⁷ Il regrette que la commission ait privilégié « l'auteure d'un court pamphlet au détriment d'universitaires qui ont publié, sur la laïcité et l'islam, des ouvrages de fond », « L'acteur et le sociologue. La commission Stasi », in Delphine Naudier, Maud Simonet, dir., *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, La Découverte, 2011, p. 101-116 [p. 103].

¹⁸ *Ibid.*, p. 107.

qui divisait la gauche. Soulignons l'audace d'une proposition qui présentait deux traits majeurs : d'une part, elle « révélait », au sens le plus physique, que la laïcité française est inachevée, puisque la moitié des jours fériés sont d'origine chrétienne, et même strictement catholique (le 15 août)¹⁹ ; d'autre part, elle aurait engagé, si elle avait été suivie d'effet, la France dans une laïcité non plus d'« amputation » du religieux, comme il est dit quelquefois, mais de neutralisation des dieux par leur addition même, selon un modèle belge de laïcité²⁰. Il y avait là une piste aussi innovante que fascinante. La commission Stasi la présentait comme le volet [b], le « respect de la diversité spirituelle du pays », d'une loi sur la laïcité dont elle souhaitait l'adoption et dont le volet [a], sur le « fonctionnement des services publics », proposait cette version possible du texte futur :

« Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits dans les écoles, collèges et lycées, les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique. Toute sanction est proportionnée et prise après que l'élève a été invité à se conformer à ses obligations. [...] Les tenues et signes religieux interdits sont les signes ostensibles, tels que grande croix, voile ou kippa. Ne sont pas regardés comme des signes manifestant une appartenance religieuse les signes discrets que sont par exemple médailles, petites croix, étoiles de David, mains de Fatima ou petits Coran²¹ ».

Au terme d'un débat politique, médiatique et sociétal passionné, une loi est bien votée, à une écrasante majorité, le 15 mars 2004. Elle stipule l'insertion dans le code de l'éducation d'un article L. 141-5-1 ainsi libellé :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Cette disposition entrerait en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2004 et la France, d'une certaine manière, a retenu son souffle : qu'allait-il se passer (que se serait-il passé ?), si des centaines de jeunes musulmanes décidaient (avaient décidé) de se présenter simultanément, voilées, dans les établissements publics ? On pouvait redouter des provocations de part et d'autre, une situation de blocage national, une application de la loi qui aurait conduit à interdire de scolarisation dans l'enseignement public ces centaines de jeunes filles, au risque de créer une inégalité, une exclusion et une crise sans précédents. La République aurait certes pu se consoler en se rappelant qu'elle était parvenue naguère à surmonter, par un mélange de fermeté et de compromis, des crises majeures, liées à son combat contre l'Église catholique (ou le cléricalisme) : ce sont les deux « querelles des

¹⁹ Jacqueline Lalouette, *Jours de fête. Jours fériés et fêtes légales dans la France contemporaine*, Tallandier, 2010.

²⁰ Cf. P. Cabanel, *Les mots de la laïcité*, Toulouse, PUM, 2004.

²¹ « Le rapport de la commission Stasi », *Le Monde*, 12 décembre 2003, p. 17-24 [p. 24].

manuels », en 1882-1883 et surtout en 1907-1913, lorsque les évêques et des associations de « pères de famille » avaient entendu, au cours de campagnes nationales, faire retirer de l'enseignement public des manuels de morale ou d'histoire jugés attentatoires à la foi chrétienne et à l'honneur de l'Église²².

Il ne s'est rien passé de tel en 2004. La France laïque, l'islam de France, la paix civile, ont été « sauvés » par une conjonction d'éléments conjoncturels et structurels. Conjoncture : la prise en otage en Irak, en août, de deux journalistes français, leurs ravisseurs, membres du groupe l'Armée islamique en Irak, exigeant l'abrogation de la loi, a suscité un réflexe remarqué d'« union sacrée » patriotique ; les représentants de l'islam en France, dont l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), ont pleinement intégré le consensus national sur la question ; dès lors, toute campagne de « provocation » sur la question du voile était hors jeu. Mais le structurel était, de toute façon, le plus fort : les musulmans de France, sauf exceptions, souhaitaient la pleine intégration de leurs filles et de leur religion dans la société et se sont révélés prêts à cette forme de compromis à la française, qui fait que les jeunes filles ôtent leur voile à l'entrée de l'établissement scolaire, pour le remettre à la sortie des cours. Ceux qui avaient parié, pour le redouter ou l'encourager, sur un islam cherchant la confrontation avec la laïcité, ont été démentis : l'islam de France, inséré dans le jeu démocratique et dans une société pluraliste et laïque, s'est avéré bel et bien *rallié*, pour reprendre un mot emprunté à l'histoire du catholicisme un siècle auparavant. Qu'il y ait eu, à côté des filles voilées, quelques jeunes garçons sikhs pour se trouver également frappés par la loi, permettait de montrer, au moins sur le terrain juridique (les médias s'y sont peu intéressés), que la loi ne visait pas exclusivement le voile et l'islam. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'affaire liée au port de la kippa, probablement parce que les jeunes juifs soucieux de la porter ont pu choisir, s'ils ne lui appartenaient déjà, un enseignement privé juif en plein développement.

La loi du 15 mars 2004 peut être considérée comme une réussite. Elle a mis fin à la série d'affaires du voile qui avaient tenu en haleine médias et opinion publique, depuis 1989. À ce titre, l'historien peut s'estimer en droit de l'inscrire dans la série des lois scolaires laïques mises en place à partir de 1880 et qui, après des débuts souvent houleux et heurtés, se sont avérées des lois fondamentales sur lesquelles il y a aujourd'hui une forme d'unanimité, qu'il s'agisse de la laïcité des programmes, de l'emploi du temps, des enseignants, des locaux

²² Lire Yves Déloye, *École et citoyenneté. L'individualisme républicain de Jules Ferry à Vichy : controverses*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994, et Christian Amalvi, « Les guerres de manuels autour de l'école primaire (1899-1914) », *Revue historique*, 1979, 4, p. 359-398 ; résumé dans P. Cabanel, *Entre religions et laïcité. La voie française: XIXe-XXIe siècles*, Toulouse, Privat, 2007.

scolaires et de leurs usages et, désormais, des élèves eux-mêmes, priés de ne pas importer leurs dieux particuliers dans l'espace scolaire public. Les choses sont allées un peu de même que pour l'obligation scolaire : la loi l'avait d'abord imposée aux communes (Guizot, 1833), avant de se tourner, un demi-siècle plus tard, vers les enfants et les familles (Ferry, 28 mars 1882) ; si le laps de temps a été plus long, entre la laïcisation des structures (la même loi Ferry) et celle des élèves (2004), c'est probablement parce que les enseignements privés catholique ou juif ont pu librement se développer et accueillir les élèves qui n'ont donc pas eu à proclamer dans l'école publique leurs appartenances ou interdits religieux, et parce que les musulmans, derniers arrivés, n'ont eu ni le temps, ni les moyens, ni l'envie, de mettre en place un enseignement privé propre, d'où le surgissement tardif de la question du voile, et l'achèvement subséquent du programme historique de laïcisation scolaire. À voir les crises qui ont éclaté, récemment, en Bavière comme en Italie, autour de la question des crucifix, la France peut se réjouir d'avoir souhaité et réussi à ôter, dès avant 1914, ceux qui se trouvaient sur les murs de tous ses établissements scolaires. Ce qu'elle a fait contre le catholicisme, jadis, elle n'a plus à le faire pour répondre à des demandes en provenance de l'islam, aujourd'hui, et c'est autant de gagné pour l'apaisement du débat national.

La loi d'octobre 2010 sur « la République à visage découvert »

La loi de 2004 a eu probablement aussi une série variée d'aspects négatifs, que ses opposants mettent volontiers en avant. Des jeunes filles ont été exclues, ou se sont elles-mêmes exclues, de l'enseignement public. Certaines auraient quitté la France, d'autres ont trouvé refuge dans l'enseignement catholique, d'autres encore dans un enseignement privé musulman encore balbutiant, mais qui se développe et s'efforce de passer contrat avec l'État – seul le lycée Averroès (2003), à Lille, a pour l'heure obtenu, en 2008, ce privilège très recherché²³ –, comme l'ont fait de longue date l'immense majorité des établissements catholiques. Si la loi de 2004 a bien contribué à faire naître, par ricochet, cet enseignement privé musulman, on peut y voir un échec de principe du camp laïque. Mais, d'une part, la laïcité française s'est toujours accommodée de l'existence d'écoles religieuses privées, c'est même un test minimal de son libéralisme ; d'autre part, le jour où la France compterait des

²³ Sur vingt-trois établissements (écoles primaires, collèges ou lycées) comptabilisés à ce jour sur le site www.al-kanz.org/2012/04/14/lycee-college-musulman/.

dizaines, voire des centaines, d'établissements musulmans sous contrat, ce serait sans doute aux catholiques de s'interroger sur leur propre choix historique de refus de l'école laïque et de mise en place d'un système privé financé par l'État depuis les lois Marie, Barangé, Debré, etc., contre l'opposition impuissante du camp laïque... Une fois de plus, politiques, sociologues, historiens, ne devraient pas oublier le face à face entre laïcité et catholicisme (ou cléricanisme) avant de mesurer l'actuel face à face entre laïcité et islam (ou islamisme).

Un autre effet problématique de la loi de 2004 aurait été le choix du voile intégral, le *niqâb*, par des élèves se sentant rejetées par l'éducation nationale, ou ne pouvant plus supporter les tensions qu'elles avaient eu à y vivre²⁴. Mais dès lors, l'apparition de femmes entièrement voilées dans l'espace public, en dépit de leur nombre infime²⁵, risquait d'aggraver le sentiment, chez certains, d'une « invasion » islamiste de la société française, d'une offensive sinon concertée, au moins multiforme, destinée à marquer cet espace public et divers lieux aussi symboliques que l'école, l'hôpital, la piscine municipale, voire le fast-food de quartier, etc. Et de susciter, en retour, une aspiration à voir légiférer à nouveau sur l'islam, dans une sorte de cercle infernal qui aurait pour nom « islamisation-laïcisation-islamisation... »²⁶. De fait, la demande, puis le vote, d'une loi interdisant l'usage du *niqâb* dans l'espace public, sont bien intervenus, en 2009-2010, l'initiative du député-maire communiste de Vénissieux, en banlieue lyonnaise, André Gérin, ayant été reprise par des députés puis par le gouvernement de droite. La loi du 11 octobre 2010 a été adoptée à la quasi unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat²⁷. Son article 1er stipule que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » - ne sont pas concernées les protections ou tenues requises pour des raisons de santé, de protection (les casques), de manifestations traditionnelles (pour les carnivals ou processions). Par espace public, la loi entend aussi bien les voies publiques que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public – commerces compris, dont les cinémas, bien au-delà des « services publics ». La circulaire d'application, publiée le 2 mars 2011, recourt à une belle formule, devenue le slogan d'une affiche (avec une Marianne coiffée d'un bonnet phrygien sur des cheveux

²⁴ Approche défendue, de manière nuancée (elle parle d'un « maillon d'une chaîne de causalités »), et à partir d'entretiens avec des femmes ayant choisi le *niqâb*, par M. Borghée, *Voile intégral en France, op. cit.*, p. 144-148.

²⁵ 367 selon les renseignements généraux, 1900 (dont 270 à La Réunion et à Mayotte) selon le ministère de l'Intérieur (2009-2010).

²⁶ Cette analyse est celle de Jean Baubérot lors de son audition devant la Mission parlementaire sur le voile intégral (21 octobre 2009), publiée en annexe de son *La laïcité falsifiée*, La Découverte, 2012, p. 175.

²⁷ L'opposition de gauche ayant refusé de prendre part au vote. À noter que le 28 avril 2011 une loi similaire a été votée en Belgique, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions.

dénoués) et le titre d'un site internet gouvernemental : « La République se vit à visage découvert ».

Les lois de mars 2004 et octobre 2010 s'inscrivent-elles dans la tradition d'une laïcité à la française, certes vigilante mais démocratique, ou bien outrepassent-elles cette tradition au prix d'un dérapage liberticide, volontiers dénoncé dans le monde musulman mais aussi dans l'opinion publique de divers pays occidentaux, et dans une partie de la classe intellectuelle française ? L'interdiction du *niqâb* dans la rue n'est-il pas une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme (de la femme, en l'occurrence) ? La liberté de culte n'est pourtant nullement en cause : le Conseil constitutionnel y a veillé, en précisant que l'interdiction ne pouvait s'appliquer aux lieux de culte ouverts au public. Le document publié par le gouvernement précise que la loi est conforme à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est l'occasion de relire cet article, dont on dit souvent qu'il est l'œuvre du pasteur protestant et député à la Constituante Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, alors que son libellé exact a été fourni par un prêtre catholique qui entendait précisément borner une liberté universelle de religion dont l'Église catholique ne voulait pas. L'article dit ceci : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Je souligne le dernier membre de phrase, qui offre au juge et à l'État une grande souplesse d'interprétation : que la manifestation d'une opinion soit estimée un trouble à l'ordre public, et elle peut être légalement interdite²⁸. Il peut s'agir d'évangélisation ou de prosélytisme, de processions, de chants, de ports de vêtements ou d'emblèmes religieux... Des protestants ont été victimes de cette interprétation du texte, lorsqu'ils tentaient de s'implanter dans des communes dépourvues de temple et d'ancrage protestant : ce fut le cas, à diverses reprises, sous le Second Empire²⁹. Plus tard, à l'inverse, ce furent des processions catholiques, dans des communes dont les municipalités anticléricales prétendaient qu'elles pouvaient occasionner un trouble à l'ordre public³⁰. Aujourd'hui, ce peuvent être une prière dans la rue, à l'extérieur

²⁸ On trouve la même précaution dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : « La liberté de manifester ses religions ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

²⁹ Détail dans André Encrevé, *Protestants français au milieu du XIXe siècle. Les réformés de 1848 à 1870*, Genève, Labor et Fides, 1986, p. 313-366 et 811-908.

³⁰ Sur ces questions, outre J. Lalouette, *La libre pensée en France, op. cit.*, voir P. Cabanel, « Les catholiques dans la rue. L'Église et le contrôle de la voie publique en France (XIXe-XXe siècles) », in Jeanne Brody, dir., *La Rue*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 63-80, et Antoine Leca, « L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de culte (1879-1914) », in Philippe Nelidoff et Olivier Devaux, dir., *Christianisme et politique dans le Tarn sous la IIIe République*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2000, p. 145-162.

d'une mosquée trop petite, ou le port du *niqâb*, ou encore le refus de poser tête nue pour les photographies destinées à des papiers d'identité³¹, puisque l'une et l'autre de ces attitudes peuvent interdire de reconnaître une conductrice, une candidate à un examen, une justiciable, une maman venant chercher son enfant à la sortie de l'école³²... S'il y avait un texte à remettre aujourd'hui sur le métier, ce serait bien moins la loi de Séparation de 1905 que cet article 10 de 1789, dont la seconde moitié de phrase limite potentiellement la première – à la manière, il est vrai, dont les devoirs limitent les droits, dans une démocratie kantienne.

Un élément frappe aujourd'hui : on peut en être scandalisé, comme le sont les intellectuels et le personnel politique de gauche, à tout le moins en être stupéfait. La laïcité, valeur originelle, intrinsèque, cardinale, de cette gauche, construite dans son affrontement séculaire avec la droite catholique (pléonasme séculaire), a été appropriée ou récupérée par la droite et surtout l'extrême droite – au moment, il est vrai, où des pans entiers de la gauche ou de l'extrême gauche exaltent le multiculturalisme et dénoncent une certaine laïcité, assimilée au colonialisme, voire au racisme³³. Il existe une nouvelle laïcité, de droite, dont le noyau est le rejet, la peur ou la haine de l'islamisme (ou de l'islam), et dont la montée en puissance est contemporaine de la banalisation des idées du Front national dans la société française. Des observateurs estiment qu'il s'agit là d'une laïcité « falsifiée » (Jean Baubérot³⁴), « lepénisée », qui ne serait que l'affirmation légitimante et politiquement correcte de l'islamophobie, du refus de l'immigration, de la xénophobie ou du racisme. Mais le mot même d'*islamophobie*, de création récente et à grand succès³⁵, est complexe et d'un usage peu facile : désigne-t-il la haine de l'islamisme, de l'islam, ou des musulmans ? Dans le premier cas, il s'agit d'un combat démocratique contre un péril pour la démocratie, un combat dont la laïcité française a l'habitude, pour l'avoir mené jadis contre le cléricanisme. Dans le second, d'un combat parfois inopportun et provocateur (on pense aux caricatures danoises et à leur reprise par l'hebdomadaire français *Charlie Hebdo*), mais ni illégal, ni même illégitime, au nom de la liberté d'expression qui appartient aux sectateurs d'une croyance aussi bien qu'à ses contempteurs. Dans le troisième cas, il s'agit du masque religieux d'un racisme anti-arabe et

³¹ Un décret du 25 novembre 1999 prévoit que doivent être « produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de 3,5 x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ». Son application pose problème à propos de musulmanes voilées et de sikhs.

³² Voir des études de cas dans Dounia Bouzar, *Laïcité mode d'emploi. Cadre légal et solutions pratiques : 42 études de cas*, Eyrolles, 2011.

³³ Que le Nouveau Parti Anticapitaliste ait pu présenter une candidate voilée aux élections régionales, en 2010, a pu constituer un signe.

³⁴ J. Baubérot, *La laïcité falsifiée*, *op. cit.*

³⁵ Voir Vincent Geisser, *La nouvelle islamophobie*, La Découverte, 2003 ; Thomas Deltombe, *L'islam imaginaire. La construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*, La Découverte, 2005.

d'origine coloniale probable, pour la France, qui n'ose plus s'exprimer à l'ancienne : il vaudrait mieux parler dès lors de *musulmanophobie* (le mot, en dépit de sa laideur, est apparu dans le vocabulaire scientifique ou militant), tout en prenant bien garde au fait qu'il existe des usages islamistes du terme islamophobie, destinés à discréditer toute critique pourtant légitime de l'islamisme ou de l'islam³⁶.

La laïcité devrait s'estimer confortée de voir la droite (ex) catholique la rejoindre, même pour de mauvaises raisons, dans son combat séculaire pour une stricte séparation des religions et de l'espace public ; tout se passe comme si cette droite découvrait, un siècle après, le bien-fondé de la laïcité, maintenant que la revendication de marquage ou d'imposition sur l'espace public ne provient plus de l'Église catholique. Cette dernière n'a-t-elle pas dit, en 2005, tout le bien qu'elle pensait d'une Séparation qu'elle avait pourtant violemment rejetée, un siècle auparavant ? Ce ne sont là que de nouvelles étapes dans le *ralliement* de la droite catholique à la République laïque... La laïcité devrait également oser dire à l'islam que lui aussi se trouve au bénéfice des combats qu'elle a jadis menés contre l'appropriation catholique de l'espace et du temps scolaires publics, et que ses batailles actuelles ne sont pas islamophobes, mais proprement « anticléricales » et laïques. Oui, la phrase suivante, citée au début de cet article,

« Un des grands malheurs de la société actuelle, c'est la séparation de plus en plus considérable qui s'établit entre l'homme et la femme, l'homme allant dans les clubs, se livrant aux exercices du sport, se déshabituant de la vie d'intérieur, et la femme réduite à vivre avec d'autres femmes, loin du cœur et de l'esprit de son mari »,

cette phrase ne se trouve pas dans la bouche de Nicolas Sarkozy ou de Marine Le Pen, mais dans celle d'un philosophe des années 1860 dont la querelle s'adressait à l'Église catholique. La laïcité française a une histoire ; si les voiles religieux ont pu changer radicalement au cours du XXe siècle, de la congréganiste bourgeoise à l'immigrée arabo-musulmane (ou à la convertie...), le « dévoilement » laïque (qui n'est pas un dévoilement consumériste ou érotisant, bien réel dans d'autres secteurs de la société³⁷) n'a pas attendu la perte de l'Algérie française, le discours du Front national sur l'immigration ou celui de Samuel Hutchinson sur le « choc des civilisations », pour faire en sorte que l'espace républicain se vive à visage pudique, mais découvert.

³⁶ Voir les mises au point d'Olivier Esteves, *De l'invisibilité de l'islamophobie. Les musulmans britanniques (1945-2010)*, Science-Po. Les Presses, 2011, p. 239-245, et d'Henri Goldman, *Le rejet français de l'islam. Une souffrance républicaine*, PUF, 2012, p. 166-171.

³⁷ Voir notamment les analyses de Fatema Mernissi, *Le Harem européen*, Casablanca, Le Fennec, 2003 : « Les musulmans semblent éprouver un sentiment de puissance virile à voiler leurs femmes et les Occidentaux à les dévoiler », p. 125, cité par Ch. Bard, *Ce que soulève la jupe*, op. cit., p. 107.